

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°97-2018

Contrôle annuel 2017

S.A. Skynet iMotion Activities

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Movies & Series », « Proximus 11 », « Proximus 11+ », « Proximus à la demande » et « Movies & Series Pass » au cours de l'exercice 2017.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de SiA font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels).

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de SiA au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (7,5% du chiffre d'affaires global de l'année + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat) x 40%. La convention prévoit ensuite d'appliquer la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final est enfin majoré de 2,5%.

Contribution 2017 sur base du chiffre d'affaires 2016

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution 2017 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de SiA pour l'édition de ses services télévisuels en 2016, soit 3.529.912,19 € x 40% = 1.411.965,19 € ;
- 1.411.965,19 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 19.767,51 € ;
- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 20.261,7 €.

Il convient de soustraire de ce montant l'excédent reporté de l'exercice précédent (262,48 €). L'investissement total à consentir pour 2017 est donc de 19.999,22 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de SiA pour 2017 à 20.000€. L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

SiA dispose d'un référent accessibilité.

L'éditeur déclare : « le Groupe Proximus est bien conscient de l'importance de l'accessibilité des programmes aux téléspectateurs présentant une déficience sensorielle. Ses différentes entités s'emploient, dans la mesure de leurs possibilités, à apporter des solutions adaptées, tant pour les activités d'éditeur que de distributeur ».

L'éditeur considère néanmoins que ses services linéaires peuvent déroger au Règlement, l'un parce qu'il est exclusivement centré sur l'autopromotion (« Zoom »), les autres parce qu'ils sont centrés sur la retransmission de compétitions sportives (« Proximus 11 », « Proximus 11+ ») ou à accès payant (« Movies & Series »).

Concernant ses services non linéaires (« Proximus à la demande » et « Movies & Series Pass »), l'éditeur déclare que les pistes de sous-titres sont mises à disposition si elles sont livrées avec les programmes. Il évalue à 20% la proportion de contenus sous-titrés dans son catalogue.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

Le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2017.

2. Diffusion de programmes en langue française

Les programmes diffusés sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

S'agissant de la programmation du service « Zoom » le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1^{er} et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2017. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

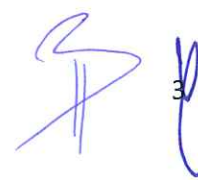
Après monitoring, le CSA constate que les services « Proximus 11 » et « Proximus 11+ » sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de manifestations sportives. Ils ne présentent pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

L'éditeur fournit des données relatives au service linéaire « Movies and Series ». Les données sont lacunaires mais le CSA les a complétées manuellement. Après analyse, le Collège constate que les quotas sont respectés : le service diffuse 66% d'œuvres européennes et 44,5% d'œuvres indépendantes récentes.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.



Service « Proximus à la demande »

Proportion des œuvres européennes au sein du catalogue

Après examen d'une journée témoin pour 2017, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 45% du catalogue proposé.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils identifiés dans la Recommandation du Collège.

Le contrôle de l'exercice 2017 a permis d'approfondir certains axes de promotion :

- Les occurrences promotionnelles sur le site de l'éditeur sont à 57% consacrées à des œuvres européennes. La proportion passe à 76% dans la sous-catégorie « Le coin des cinéphiles » (films d'auteurs).
- L'éditeur produit du contenu éditorial destiné à promouvoir les films disponibles dans ses catalogues (articles, entretiens). Sur 2017, près de 70% de ce contenu est consacré à des productions européennes.

L'éditeur précise que les outils de promotion doivent être utilisés dans une stratégie globale afin d'être réellement efficaces. Il souligne notamment l'importance grandissante des métadonnées et algorithmes de recommandation dans l'enjeu de la mise en valeur des contenus.

L'obligation est rencontrée.

Service SVOD "Movies & Series Pass"

Le service "Movies & Series Pass" est un service vidéo à la demande par abonnement offrant un catalogue premium, composé d'environ 60% d'œuvres européennes. Les abonnés au service « Movies and Series Pass » ont notamment accès à tout le catalogue du service « Proximus à la demande ».¹

Les œuvres disponibles par le biais de ce service font l'objet de techniques de promotion identiques à celles mises en place pour les œuvres du catalogue du service « Proximus à la demande ». Parmi les œuvres mises en valeur, notamment par des recommandations ainsi que par le bandeau déroulant, 68% sont européennes dont 18% sont des œuvres Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

¹ « Accès illimité à tout le catalogue à la demande »

https://www.proximus.be/fr/id_b_cr_mspassinfo/particuliers/decouvrir/news/b-catr-showtime/que-comprend-votre-bonus-tv-movies-and-series-pass.html date de publication le 7 juillet 2017, consulté le 19 septembre 2018

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Suite à la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 juin 2016, et bien que l'éditeur mette en doute la qualification de ses programmes sportifs en tant que « programmes d'information », SiA intègre la plupart des prescrits de l'article 36, §1^{er}, 2° et 3° du décret SMA :

- l'éditeur déclare que sa ligne éditoriale en matière d'information est « neutre et objective tout en plaçant les valeurs du sport au centre de tous les débats » ;
- il a adhéré à l'AADJ ;
- il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il emploie deux journalistes professionnels.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

La situation particulière de la société SiA, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'Etat belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5° du décret).

Dans ce contexte, le CSA rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration en 2005. En effet, nonobstant le lien structurel existant avec l'Etat belge, ces mesures permettent de garantir et de pérenniser l'indépendance de SiA à l'égard du gouvernement fédéral, tant du point de vue fonctionnel qu'éditorial.

Dans le cadre du présent contrôle, SiA déclare que les engagements pris lors du démarrage de ses activités d'édition audiovisuelle restent rencontrés, à savoir :

- 1° Au niveau de l'indépendance fonctionnelle : un des deux membres du Conseil d'administration de SiA répond aux conditions pour être désigné comme administrateur indépendant au sens de l'article 526ter du code des sociétés ;
- 2° Pour assurer l'indépendance éditoriale, un Comité éditorial est établi. Il est composé des deux administrateurs indépendants et de l'administrateur délégué de SiA. Son rôle est d'assister le Conseil d'administration dans les matières de programmation en vue d'une préservation de son indépendance éditoriale. Ce comité est doté d'une charte et d'un code de conduite portant sur

 5

l'indépendance de l'entreprise. Il s'est réuni à trois reprises en 2017 sans constater de menace sur l'indépendance de la programmation.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Skynet iMotion Activities déclare disposer d'un contrat avec la SABAM couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2017. L'éditeur déclare qu'une négociation est en cours avec la SACD en vue de la reconduction d'un accord antérieur.

L'éditeur précise en outre avoir « mis en œuvre toutes les procédures destinées à respecter la législation sur les droits voisins ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « Zoom », « Proximus 11 », « Proximus 11+ », « Movies & Series », « Proximus à la demande » et « Movies & Series Pass », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, d'indépendance, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018

